

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALSACHROM**

79 rue Principale  
67240 GRIES

Code AIOT : 0006700820

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ALSACHROM implanté 79 rue Principale - 67240 GRIES. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à la mise en demeure du 17/03/2025 modifiée le 07/07/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSACHROM
- 79 rue Principale - 67240 GRIES
- Code AIOT : 0006700820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSACHROM exerce des activités de traitement de surface et de peinture à caractère décoratif pour des usages diversifiés : robinetiers, cristalleries, automobile et ingénierie optique. Elle relève notamment des rubriques 2564, 2565, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Ayant recours dans son process à l'utilisation de produits chimiques, l'installation est susceptible de générer des risques chroniques (pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, air...) et des risques accidentels (incendie, explosion...). Elle utilise dans son process des

substances particulièrement sensibles tel que le Cyanure ou le Chrome VI, progressivement substitué par du Chrome III par l'exploitant.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement / Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Rétention / incompatibilités
- Eaux souterraines

**Principales références réglementaires pour la visite :**

- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 11/01/2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Arrêté préfectoral du 01/04/2019 portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines à la société Alsachrom implantée à Gries ;
- Arrêté de mise en demeure du 17/03/2025, modifié le 07/07/2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Surveillance eaux souterraines : interprétation des résultats	Arrêté préfectoral du 01/04/2019, article 6	<b>Mise en demeure,</b> respect de prescription	<b>2 mois</b>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Incompatibilités (ligne traitement de surface atelier Galvano 2)	Arrêté préfectoral du 17/03/2025 modifié le 07/07/2025	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	<b>Levée de mise en demeure</b>
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**La mise en demeure du 17/03/2025 modifiée le 07/07/2025 est levée.**

**Les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines** révèlent des dépassements des valeurs de référence, en particulier pour le Chrome VI et le Nickel. Ces substances, largement utilisées par la société Alsachrom, **suggèrent une pollution dont l'origine pourrait être liée aux activités du site.** Face à ces constats, des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires. Elles seront en parallèle demandées à l'exploitant par le biais de prescriptions complémentaires afin d'approfondir l'analyse et d'identifier les mesures adaptées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incompatibilités (ligne traitement de surface atelier Galvano 2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 17/03/2025, modifié le 07/07/2025 pris sur la base de l'article 54 de l'Arrêté ministériel du 09/04/2019
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2026</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). »
<b>Constats :</b> Par courriel du 15/01/2026, l'exploitant a transmis les justificatifs documentaires relatifs aux travaux de mise en conformité des rétentions dans l'atelier Galvano 2. Il a communiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>• les photos des séparations réalisées de sorte à ce que les baigns acides et basiques se trouvent sur des rétention distinctes ;</li><li>• le plan et la liste des baigns de l'atelier mis à jour.</li></ul> Le jour de la visite, l'inspection constate que la rétention accueillant la ligne de traitement de surface de l'atelier Galvano 2 a été divisé en trois compartiments. Le premier accueillant des baigns acides, le second des baigns alcalins et le troisième des baigns acides, cuivre, nickel et chrome.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
<b>Proposition de suite :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 01/04/2019, article 7
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans."
<b>Constats :</b> Les résultats annuels des prélèvements et analyses menées sur les eaux souterraines en 2025 ont été transmis à l'inspection par courriel du 27/12/2025. La fréquence d'analyse prescrite est respectée.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

### N° 3 : Surveillance eaux souterraines : interprétation des résultats

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 01/04/2019, article 6

**Thèmes :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

" L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. (...). "

**Constats :**

Les tableaux de comparaison des résultats d'analyses des eaux souterraines pour les campagnes de juin 2017 à juillet 2025 présentés dans le compte-rendu de la campagne de mesure de juillet 2025, p.54 à 57 (cf tableaux en annexe). Ils mettent en évidence des dépassements des valeurs seuils de références des eaux potables fixées par l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Sont observés :

**Sur le piézomètre PZ1**

(situé à l'interface entre la cour et les bâtiments exploités )

- des dépassements réguliers des valeurs de référence retenues en nitrates, et en carbone organique total (COT) ;
- des dépassements ponctuels des valeurs de référence retenues pour les sulfates ;
- des dépassements de la valeur de référence « eaux potables » pour le manganèse dont un dépassement significatif en 2024 avec une valeur de plus de dix fois supérieure à la valeur de référence retenue.

**Sur le piézomètre PZ2**

(situé à l'interface entre la cour et les bâtiments exploités)

- des dépassements systématiques de la valeur de référence « eaux potables » pour les nitrates ;
- des dépassements significatifs des valeurs de références retenues pour le cuivre en octobre 2017 et pour les sulfates en 2025 ;
- des dépassements ponctuels des valeurs de références retenues pour la conductivité et le carbone organique total (COT) ;
- des dépassements ponctuels des valeurs de références retenues pour le chrome et le nickel.

**Sur le piézomètre PZ3**

(situé en aval, hors site sur le domaine public)

- des dépassements systématiques de la valeur de référence retenue pour les nitrates ;
- des dépassements réguliers de la valeur de référence retenue pour le Carbone Organique Total (COT) ;
- des dépassements réguliers de l'intervalle de référence retenue pour la conductivité à 25°C ;
- des dépassements réguliers et significatifs de la valeur de référence retenue pour le Chrome VI.

Les dépassements en aval du site pour le Cuivre, le Chrome et le Nickel interrogent plus particulièrement l'inspection du fait de l'emploi courant de ces substances par la société Alsachrom.

**Ces résultats, qui suggèrent une pollution des eaux souterraines dont l'origine pourrait être liée aux activités du site ne sont pas analysés et interprétés par l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant transmette une note d'analyse et d'interprétation des résultats à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois